



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2024-65

Objet : Annule et remplace l'arrêté n° ST-2024-64

Autorisation d'occupation du domaine public accordée à la SARL LES TOITS DE QUENTIN, chemin du Bourjaillet, du jeudi 20 juin au mercredi 21 août 2024

Le Maire de la Commune,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 17 mai 2024, par la SARL LES TOITS DE QUENTIN, pour l'installation d'une grue, et dans le cadre de la réalisation de travaux sur la toiture, pour le compte de Monsieur Xavier GEGOUT, situés 91, chemin du Bourjaillet, du jeudi 20 juin au mercredi 21 août 2024 ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux décrits ci-dessus, la SARL LES TOITS DE QUENTIN est autorisée à occuper le domaine public.

L'accès aux secours et aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

La SARL LES TOITS QUENTIN sera chargée de mettre en place une protection pour les piétons.

ARTICLE 3 :

La SARL LES TOITS DE QUENTIN sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de leur chantier et sa responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

ARTICLE 4 :

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas créer de dégradations sur la voirie. En cas de constatations de dégradation importante manifeste l'entreprise aura à sa charge la réfection de ladite dégradation après concertation des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 :

La vitesse des véhicules ne devra pas excéder 30 km/h dans les zones urbanisées. Le non-respect de cet engagement et des règles de sécurité, entraînera l'annulation immédiate de cette autorisation. La commune de Saint-Cergues pourra également prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et poursuivre la société pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge de la société.

ARTICLE 6 :

L'arrêté prendra fin le 21 août 2024.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect des articles 2 et 3 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publiques, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 8 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- La SARL LES TOITS DE QUENTIN – 64, rue du Chablais – 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON.

Fait à Saint-Cergues, le 11 juin 2024

Le Directeur Général des Services
Brice FUSARO



Affiché ou publié et notifié le 11 juin 2024